

Traduction non officielle

(Blason de la république d'Italie)

(Drapeau italien tricolore)

Ministère des Affaires Étrangères

et de la Coopération Internationale

Direction Générale pour la Diplomatie publique et culturelle

Bureau IV

AVIS D'APPEL À CANDIDATURES POUR LA DEMANDE DE PRIX ET AIDES POUR
LA DIFFUSION DU LIVRE ITALIEN ET POUR LA TRADUCTION
D'ŒUVRES LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES, AINSI QUE POUR LA PRODUCTION,
LE DOUBLAGE ET LESOUS-TITRAGE DE COURT-MÉTRAGES ET LONG-
MÉTRAGES ET DE SÉRIES TÉLÉVISÉES DESTINÉES AUX MÉDIAS DE
COMMUNICATION DE MASSE

ANNÉE 2025

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 7 avril 2025

CHAPITRE I

OBJET DE LA SOUMISSION DES CANDIDATURES AUX PRIX ET BOURSES

Article 1.

Les prix et aides pour la promotion du livre italien par la traduction d'œuvres de fiction et de non-fiction, ainsi que pour la production, le doublage et le sous-titrage de films, de courts métrages et de séries télévisées, destinés à être diffusés dans les médias de masse, visent à promouvoir la langue et la culture italiennes à l'étranger. Les œuvres récompensées par les prix et les aides relevant du présent avis doivent contribuer aux objectifs susmentionnés.

Article 2.

Les demandes de **AIDES peuvent** être présentées pour :

- a) la traduction et la publication d'œuvres italiennes de fiction et de non-fiction, y compris celles disponibles en format numérique (e-books), à publier au plus tôt le 1er août 2025 ;
- b) Production, doublage ou sous-titrage de films, courts métrages et séries télévisées destinés à une diffusion dans les médias de masse, à sortir au plus tôt le 1er août 2025.

Les candidatures pour les **PRIX** peuvent être soumises pour :

a) des livres italiens de fiction et de non-fiction, également en version numérique (e-book), déjà traduits et publiés avant le 1er janvier 2024 ;

b) la production, le doublage et le sous-titrage de films, courts-métrages et séries télévisées destinés à la diffusion dans les médias de masse, déjà sortis avant le 1er janvier 2024.

Article 3.

Les demandes de aides et de prix visées à l'article 1 peuvent être présentées par des éditeurs, des traducteurs, des sociétés de production, de doublage, de sous-titrage, de distribution, des agents/agences littéraires et des entités culturelles et internationales, situés en Italie et à l'étranger.

Dans tous les cas, la demande doit indiquer, en tant que bénéficiaire de la contribution, l'éditeur/la société de production/la société de distribution/l'entité culturelle qui a acquis/va acquérir les droits d'édition des œuvres en langue étrangère.

CHAPITRE II

PROCÉDURES DE SOUMISSION DES DEMANDES DE PRIX ET DE BOURSES

Article 4.

Présentation des demandes de PRIX ou de AIDES et date limite.

Les demandes doivent être présentées **AVANT LE 7 AVRIL 2025** à l'ambassade italienne locale par l'intermédiaire de l'Institut culturel italien ayant compétence territoriale correspondante, le cas échéant. Dans le cas d'œuvres distribuées ou devant être distribuées dans plus d'un pays, la demande doit être présentée - par l'intermédiaire de l'Institut culturel italien ayant compétence territoriale, le cas échéant - à l'ambassade opérant dans le pays où l'œuvre a eu - ou aura probablement - la plus grande diffusion, en indiquant également les autres pays où l'œuvre a été - ou sera probablement - diffusée. Les demandes doivent être présentées exclusivement au moyen du formulaire joint au présent avis, qui doit être rempli en tous points (en italien ou en anglais) par le demandeur.

CHAPITRE III

Aides

Article 5.

Pièces à joindre à la demande de AIDES :

1. Formulaire de demande, dûment rempli en italien ou en anglais, **EXCLUSIVEMENT** dans le format joint à la présente annonce ;

2. Brève description (3 000 caractères maximum, espaces compris) indiquant : le calendrier prévu pour la publication/production de l'œuvre ainsi que les canaux de distribution et de promotion envisagés (y compris les foires, salons du livre et présentations de livres).

3. CV du traducteur et copie de son contrat signé avec l'éditeur étranger (en cas de traduction d'œuvres littéraires) OU CV du traducteur de sous-titres et du directeur de doublage et/ou de l'adaptateur et copie du contrat signé pour la traduction de l'œuvre (en cas de traduction et de sous-titrage/doublage d'œuvres audiovisuelles)

4. Bref plan financier précisant (en euros) les coûts du projet, y compris :

- le coût unitaire de la traduction (par page, par mot, par minute, etc.) ;

- le coût total de la traduction ;

- le tirage prévu (dans le cas d'œuvres de fiction et de non-fiction).

5. Copie de la couverture et de la quatrième de couverture du livre en italien (en cas de traduction d'œuvres littéraires de fiction et non fictionnelles) ou, à défaut, DVD ou lien vers l'œuvre à produire, doubler ou sous-titrer (en cas de traduction d'œuvres audiovisuelles) ;

6. Copie du contrat valide pour l'acquisition des droits d'auteur, dûment signé par le détenteur italien des droits d'auteur. Alternativement, une lettre d'intention de l'éditeur/producteur étranger à l'éditeur/producteur italien, exprimant l'intention et l'engagement d'acquiescer les droits d'auteur (si l'aide est accordée, elle ne sera versée que sur présentation des documents pertinents confirmant que les droits d'auteur ont été acquis). Ce contrat/cette lettre est également nécessaire en cas d'acquisition sans frais ;

7. Description complète et détaillée de l'utilisation des aides reçues par le passé (nombre d'exemplaires vendus/billets/projections/passages télévisés, critiques, présentations, impact médiatique, etc.) (*uniquement pour les candidats ayant déjà reçu des aides du ministère italien des Affaires étrangères et de la Coopération internationale au cours des trois dernières années*).

CHAPITRE IV

PRIX

Article 6.

Prix prévus pour l'appel à candidatures 2025.

Pour l'année 2025, il est prévu d'attribuer six PRIX de 5 000 euros (cinq mille euros) chacun :

- 1 pour la langue française ;

- 1 pour la langue anglaise ;

- 1 pour la langue espagnole ;

- 1 pour la langue allemande ;
- 1 pour la langue chinoise ;
- 1 pour la langue arabe.

Article 7.

Documents à joindre à la demande de PRIX.

La demande de PRIX doit être accompagnée des pièces suivantes :

- toutes les pièces mentionnées plus haut pour la demande de aide, à l'exception du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- un exemplaire du texte traduit et publié dans la langue étrangère ou la série télévisée ou le film réalisé/doublé/sous-titré sur support numérique ;
- le contrat signé attestant l'acquisition des droits d'auteur.

Remarque : la documentation à joindre à la demande de prix (bourses ou prix) doit être accompagnés d'une traduction en italien ou en anglais.

CHAPITRE V

INADMISSIBILITÉ

Article 8.

Cas d'inadmissibilité des demandes.

Ne seront pas admises les demandes de aides relatives pour des œuvres déjà publiées, distribuées, traduites ou doublées à la date de présentation de la demande et pour des œuvres dont la publication est prévue à une date antérieure au 1^{er} août 2025, c'est-à-dire publiées avant le délai nécessaire à l'achèvement des procédures d'acceptation et d'attribution du financement.

Les demandes reçues après la date limite (7 avril 2025) ne seront pas prises en considération.

Les demandes nécessitant une aide égale ou supérieure au coût de l'ensemble du projet ne seront pas prises en considération. En outre, l'aide accordée par le ministère italien des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ne doit pas constituer une condition contraignante pour la réalisation de la traduction, de la distribution, de la production, de la publication, du doublage et du sous-titrage de l'œuvre.

Les demandes présentées par des moyens différents de ceux indiqués dans le présent avis, ou ne contenant pas l'intégralité des documents requis, ou présentées sur un formulaire différent de celui joint au présent avis, ou non remplies en tous points, ne seront pas prises en considération.

Les demandes de aides/prix pour des œuvres ayant déjà bénéficié de aides d'autres institutions italiennes (par exemple, du ministère italien de la Culture, du CEPPELL-Centre pour le livre et la lecture) ne seront pas prises en considération.

Les demandes de aides pour la réimpression d'ouvrages déjà publiés avant la date limite ne seront pas prises en considération.

CHAPITRE VI

ÉVALUATION DES DEMANDES ET OCTROI DES PRIX ET DES AIDES

Article 9.

Évaluation des demandes de PRIX et de AIDES.

Les candidatures soumises avant la date limite du 7 avril 2025 à l'ambassade italienne locale par l'intermédiaire de l'Institut culturel italien ayant une compétence territoriale correspondante, le cas échéant, seront examinées et sélectionnées par les missions diplomatiques susmentionnées, après avoir obtenu l'avis de l'Institut culturel italien ayant une compétence territoriale correspondante, le cas échéant, puis transmises à l'Ufficio IV D.G.D.P. compétent du ministère italien des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

Les candidatures sélectionnées pour les prix et les aides seront ensuite examinées et évaluées par le « Gruppo di Lavoro consultivo per la promozione della cultura e della lingua italiana all'estero –sezione editoria » [Groupe de travail consultatif pour la promotion de la culture et de la langue italiennes à l'étranger – section édition], créé par le décret ministériel 3513/4165 du 1er août 2014.

La sélection des candidatures reçues et l'octroi des PRIX et aides se feront sur la base des critères suivants :

- a) Cohérence avec le cadre général de la promotion de la langue et de la culture italiennes à l'étranger ;
- b) Avis favorable des missions compétentes à l'étranger, après avis de l'Institut italien de la culture ayant compétence territoriale sur le territoire concerné, concernant l'impact positif des œuvres sur la promotion de la culture et de la langue italiennes dans le contexte local ;
- c) Qualité littéraire ou scientifique de l'œuvre ;
- d) Priorités politiques de promotion culturelle et linguistique ; les demandes de aides pour la traduction d'œuvres italiennes en langue espagnole provenant de pays d'Amérique latine seront traitées en priorité (attention particulière) dans l'avis/appel à candidatures 2025 ;
- e) Les demandes de traduction d'œuvres de littérature italienne contemporaine ayant reçu les principaux prix nationaux italiens, ainsi que les demandes d'œuvres non romanesques et de sous-titrage et doublage d'œuvres audiovisuelles.

L'aide accordée pourra être égale ou inférieure au montant demandé dans la candidature, en proportion du nombre de candidatures présentées et en fonction des ressources financières du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

CHAPITRE VII

PAIEMENT DES PRIX ET DES AIDES

Article 10.

Procédure de paiement des PRIX.

Le paiement des PRIX est effectué dans les trente jours suivant l'enregistrement du décret d'attribution des aides et des prix.

Article 11.

Procédure de paiement des AIDES.

Le paiement des AIDES sera effectué après la publication/production de l'œuvre et sur présentation à l'Institut italien de la culture ayant la compétence territoriale correspondante, si elle existe, ou à l'ambassade italienne locale des documents suivants :

- numérisation de la couverture et de la quatrième de couverture du livre traduit et publié (avec le numéro ISBN et le code-barres visibles)
- numérisation de la page comportant la légende en langue locale et en italien « Ce livre a été traduit grâce à une contribution du Ministère italien des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ». Si possible, la légende doit apparaître sur la quatrième de couverture du livre, afin d'être plus visible. En cas de doublage et/ou de sous-titrage, une preuve similaire est requise, attestant que la même légende a été incluse dans l'œuvre et est donc visible par le public (par exemple, une photographie ou un extrait vidéo en cas de doublage ou de sous-titrage).

Dans tous les cas, la maison d'édition est tenue d'envoyer deux exemplaires physiques de l'œuvre traduite au bureau compétent, afin de créer une collection multilingue des œuvres italiennes traduites grâce aux aides du MAECI, au sein du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

Veillez noter que l'octroi de aides n'autorise pas la reproduction du logo du MAECI ou de l'ambassade/de l'institut culturel italien sur l'œuvre traduite.

N.B. Conformément aux décrets ministériels 159/2014 et 236/2021, l'octroi d'une aide sera révoqué « **si l'œuvre n'est pas publiée, traduite, produite, doublée ou sous-titrée dans un délai de trois ans à compter du jour où le bénéficiaire de l'aide a été informé de son attribution** ».

Rome, le 24 février 2025

Le Directeur principal de la diplomatie publique et culturelle

Ministre Alessandro De Pedys